

Comité syndical du 26 juin 2023

DL 2023\_06/04

## CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC TRIGONE / COOPÉRATION PUBLIC-PUBLIC

Le comité syndical de ValOrizon, légalement convoqué le **19 juin 2023**, s'est réuni, salle de l'Hémicycle, Hôtel du Département à AGEN, le **lundi 26 juin à 10h**, sous la présidence de M. Michel MASSET.

**CONSEIL DEPARTEMENTAL 47** : Jacques BILIRIT, Philippe BOUSQUIER, Laurence DUCOS, Sophie GARGOWITSCH, Christine GONZATO-ROQUES, Françoise LAURENT, Michel MASSET, Valérie TONIN (8) ;

**VAL DE GARONNE AGGLOMÉRATION** : Marie-France BONNEAU, Pierre CAMANI, Gilbert DUFOURG, Jean-Claude DERC, Alain LERDU, Jacques PIN, Jacques VERDELET (7) ;

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND VILLENEUVOIS** : Jacques BORDERIE, Michel LAVILLE, Christelle PRELLON, Jean-Eric ROSIER, Michel BRUYERE (5) ;

**SMICTOM LGB** : François COLLADO, Henri de COLOMBEL, Christian GIRARDI, Alain LORENZELLI, Didier SOUBIRON (5);

**FUMEL VALLÉE DU LOT** : Didier CAMINADE, Jacques PICCOLI, Jacques SEGALA (3);

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES EN HAUT AGENAIS PERIGORD** : Nathalie FOUNAUD-VEYSSET, Auguste FLORIO (2);

**COMMUNAUTE DE COMMUNES COTEAUX ET LANDES DE GASCOGNE** : Audrey ARMELLINI, Michel PONTTHOREAU (2);

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LAUZUN** : Jean-Pierre BARJOU, Emilien ROSO (2);

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE DURAS** : Joël KLEIBER (1);

**COMMUNAUTE DE COMMUNES LOT ET TOLZAC** : Ghislain GOZZERINO (1);

**Nombre de conseillers en exercice : 36**

**Présents** : Mmes LAURENT, FOUNAUD-VEYSSET et TONIN, MM. BARJOU, BOUSQUIER, BRUYÈRE, COLLADO, DERC, DUFOURG, FLORIO, GIRARDI, GOZZERINO, KLEIBER, MASSET, PIN, ROSIER, SEGALA, SOUBIRON, VERDELET (19)

**Représentés** : Mme ARMELLINI par M. SEGALA, Mme BONNEAU par M. DERC, Mme DUCOS par M. BOUSQUIER, Mme GONZATO-ROQUES par Mme FOUNAUD-VEYSSET, M. BILIRIT par M. VERDELET, M. DE COLOMBEL par M. SOUBIRON, M. LORENZELLI par M. MASSET, M. ROSO par M. BARJOU (8)

Quorum atteint

**Secrétaire de séance** : Mme FOUNAUD-VEYSSET

**Nombre de délégués présents : 19**

**Représentés : 8**

**TOTAL : 27**

Etaient également présents : Mmes Julie FARBOS, Muriel FIGUEIRA, Gaëlle ALNO, Marie PANTIER et M. Laurent MARQUET

DL 2023\_06/04

## CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC TRIGONE / COOPÉRATION PUBLIC-PUBLIC

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu les statuts du Syndicat mixte de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés en Lot-et-Garonne à vocation départementale, modifiés par l'arrêté préfectoral n°472017-12-29-003 du 29 décembre 2017,

### **RAPPEL DE LA RÈGLE APPLICABLE :**

*Sous réserve de deux conditions cumulatives, les dispositions de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 relatives au code de la commande publique ne sont pas applicables aux marchés publics par lesquels les pouvoirs adjudicateurs mettent en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun.*

*Ces conditions sont posées par l'article L2511-7 de l'ordonnance, à savoir :*

**1 – la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général**

et

**2 – les pouvoirs adjudicateurs concernés réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20% des activités concernées par cette coopération.** Ce pourcentage s'apprécie en prenant en compte le chiffre d'affaires total moyen (ou tout autre paramètre approprié) fondé sur les activités au cours des trois derniers exercices comptables précédant l'attribution du marché public.

*Ainsi, les contrats par lesquels plusieurs entités publiques réalisent en commun une activité d'intérêt général dans un but exclusif d'intérêt public et sans favoriser un opérateur économique agissant sur le marché, peuvent être conclus sans être précédés d'une publicité et d'une mise en concurrence.*

*Plus largement, la coopération public-public doit avoir pour objet d'assurer conjointement la réalisation de missions de services publics en vue d'atteindre des objectifs communs.*

*Pour s'exonérer des règles de l'ordonnance de 2018, il doit s'agir d'une véritable « coopération ».*

*Ainsi, l'acte par lequel un pouvoir adjudicateur confierait l'exécution d'un service public dont il a la responsabilité à un autre pouvoir adjudicateur en se déchargeant de la responsabilité des missions de ce service public sortirait de cette exception car il ne serait pas par nature coopératif. En d'autres termes, le contrat doit impliquer une exécution conjointe de la même mission, par opposition à un marché public ordinaire, où l'une des parties exécute une prestation définie moyennant une rémunération. Il ne doit pas y avoir de rapport donneur d'ordre / prestataire.*

*La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a pu admettre que des autorités publiques coopéraient pour assurer une mission commune d'intérêt général d'élimination des déchets dès lors qu'elles instituaient une coopération authentique démontrant une réelle démarche de coopération et comportant des exigences propres à assurer la mission d'élimination des déchets (CJUE 09/06/2009 Commission c/ Allemagne, C480/09 point 37).*

*Par ailleurs, la coopération ne doit avoir d'autres considérations que celles d'intérêt général.*

*Ainsi, la coopération ne peut obéir à un intérêt commercial. A cet effet, le juge utilise un faisceau d'indices. En particulier, les coûts et frais de gestion dus aux pouvoirs adjudicateurs doivent présenter un caractère raisonnable par rapport aux pratiques du marché. La coopération ne peut impliquer des transferts entre personnes publiques autres que ceux correspondant au remboursement des frais réellement encourus pour la réalisation de la prestation.*

*Par suite, il convient de rappeler la condition tenant à la réalisation de moins de 20% des activités concernées par la coopération hors du marché concurrentiel.*

### **Choix de ce mode de coopération :**

Par correspondance reçue le 12 avril 2023, Trigone demande la possibilité d'effectuer le tri par ValOrizon au sein de son installation de tri de Damazan (47160), des déchets recyclables recueillis sur une partie du territoire de Trigone

Au vu des éléments ci-dessus et afin d'en accepter les conditions, il convient de passer une convention de partenariat pour assurer la prestation.

L'intérêt général d'une coopération se justifie donc. Par ailleurs, le montant est très largement inférieur aux 20% des activités concernées. Le tarif de référence de déchets recyclables 2023 est fixé à 234 € HT la tonne entrante sur le centre de tri pour les territoires tiers (voir Convention avec Trigone).

Considérant que la réception de cette demande est intervenue après le bureau syndical en date du 2 avril 2023, il y a lieu de formaliser par la présente délibération la convention de partenariat qui a pris effet au 15 mai 2023 pour assurer la continuité du service public.

**Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité,**

- Article 1 : **AUTORISE** le Président à signer la convention de partenariat public-public avec TRIGONE Syndicat du Gers pour la prestation de tri des déchets recyclables recueillis sur une partie du territoire de Trigone,
- Article 2 : **PRÉCISE** que la convention est passée pour une durée de 20 semaines à compter du 15 mai 2023 et jusqu'au 6 octobre 2023,
- Article 3 : **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération et procéder à toutes les formalités administratives.

#### Résultats des votes

Suffrages exprimés :	27
Pour :	27
Contre :	0
Abstentions :	0

Fait à Damazan, le le 5 juillet 2023

Le Président,

Michel MASSET

Publication/Affichage le le 5 juillet 2023